

Notice annuelle

Le 15 avril 2019

FONDS D' ACTIONS CANADIENNES À PETITE CAPITALISATION BARRANTAGH

Placement de parts de série F et de série O

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction générale	1
Désignation, constitution et genèse du Fonds	2
Restrictions en matière de placement	2
Description des parts offertes par le Fonds	3
Évaluation des titres en portefeuille.....	6
Calcul de la valeur liquidative.....	7
Souscriptions et échanges de parts	8
Rachats de parts.....	8
Responsabilité des activités du Fonds	10
Conflits d'intérêts	16
Gouvernance du Fonds.....	16
Frais.....	18
Incidences fiscales.....	18
Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires	24
Contrats importants.....	24
Attestation du Fonds et du gestionnaire et promoteur	26

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Dans le présent document, le terme **Fonds** désigne le Fonds d'actions canadiennes à petite capitalisation Barrantagh. Les termes **nous**, **notre** et **nos** et les termes **gestionnaire** ou **Barrantagh** désignent Gestion de placements Barrantagh Inc., gestionnaire et fiduciaire du Fonds. Le terme **parts** désigne les parts de série F ou de série O, et le terme **porteur de parts** désigne un porteur de parts. Nous calculons une valeur liquidative pour chaque série et pour chaque part de la série (la « **valeur liquidative par part** »).

Le terme **prospectus simplifié** désigne le prospectus simplifié du Fonds, qui porte la même date que la présente notice annuelle.

Les mentions d'heure désignent l'heure locale à Toronto, en Ontario. Le terme **jour de bourse** désigne tout jour où la Bourse de Toronto est ouverte toute la journée.

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DU FONDS

Le Fonds est une fiducie établie en date du 15 avril 2019 sous le régime des lois de l'Ontario au moyen d'une déclaration de fiducie (la « **Déclaration** ») faite par Barrantagh en qualité de fiduciaire. Les bureaux principaux du Fonds sont situés dans les bureaux de Barrantagh, au 100 Yonge Street, Suite 1700, Toronto (Ontario) M5C 2W1.

L'objectif de placement du Fonds est de surpasser l'indice des actions canadiennes à petite capitalisation S&P/TSX au cours des cycles de marché. Le Fonds investit principalement dans des actions ordinaires de sociétés à petite capitalisation sur le marché canadien. Les stratégies de placement adoptées par le Fonds afin d'atteindre son objectif de placement sont énoncées dans le prospectus simplifié.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le Fonds est soumis aux restrictions et pratiques standards en matière de placement prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable et il les respectera, notamment la partie 2 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »). Ces restrictions en matière de placement visent, en partie, à faire en sorte que les placements du Fonds soient bien diversifiés et relativement liquides et que le Fonds soit bien administré.

Les objectifs de placement fondamentaux du Fonds dont il est question à la rubrique « *Désignation, constitution et genèse du Fonds* » ci-dessus ne peuvent être modifiés sans l'approbation de la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts à une assemblée convoquée à cette fin.

Autres restrictions fiscales en matière de placement

Il est prévu que les parts constitueront des « placements admissibles » (au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »)) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (chacun, un « **REER** ») (y compris les comptes de retraite immobilisés), des fonds enregistrés de revenu de retraite (chacun, un « **FERR** ») (y compris les fonds de revenu de retraite immobilisés), des régimes de participation différée aux bénéficiaires (chacun, un « **RPDB** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (chacun, un « **REEE** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (chacun, un « **REEI** ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (chacun, un « **CELI** ») et, collectivement, les « **régimes enregistrés** ». Voir la rubrique « *Incidences fiscales* » ci-après.

Outre les restrictions en matière de placement prévues dans le Règlement 81-102 et les autres lois en matière de valeurs mobilières applicables, le Fonds sera assujéti aux restrictions fiscales en matière de placement suivantes, qui prévoient que le Fonds doit s'abstenir :

- a) d'effectuer des placements dans ou de détenir (i) des titres d'une entité non-résidente ou une participation dans une telle entité, une participation dans de tels biens, un droit d'acquérir de tels biens ou une option d'acheter de tels biens ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si le Fonds (ou la société de personnes) était tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, (ii) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation), qui obligerait le Fonds (ou la société de personnes) à inclure des sommes importantes dans son revenu relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou

- (iii) une participation dans une fiducie non-résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt;
- b) d'investir dans un titre qui constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt;
- c) d'investir dans un titre d'un émetteur qui serait une « société étrangère affiliée contrôlée » du Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt;
- d) de conclure une entente (y compris l'acquisition de titres pour le portefeuille du Fonds) qui aurait pour résultat un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la Loi de l'impôt;
- e) d'effectuer un placement ou d'exercer une activité qui ferait que le Fonds ne pourrait être admissible ou cesserait d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt ou d'acquérir un bien qui serait un « bien canadien imposable » du Fonds, au sens de la Loi de l'impôt (si la définition de ce terme était lue sans l'alinéa b)).

S'il devient un « placement enregistré » aux termes de la Loi de l'impôt, le Fonds n'acquerra pas un placement qui n'est pas un « placement admissible » en vertu de la Loi de l'impôt si, par suite d'une telle acquisition, il devait payer de l'impôt aux termes de la partie X.2 de la Loi de l'impôt.

DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES PAR LE FONDS

Les participations dans le Fonds sont divisées en deux séries de parts : les parts de série F et les parts de série O. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de chaque série.

Les parts de série F sont offertes aux investisseurs qui ont un compte auprès d'un courtier en placement ou d'un courtier en épargne collective. Les parts de série O sont offertes aux investisseurs qui ont un compte auprès de nous et qui concluent avec nous une convention relative aux frais ou dont le courtier a conclu avec nous une convention de placement de parts de série O. Le Fonds ne nous verse aucuns frais de gestion à l'égard des parts de série O; en revanche, le porteur des parts de série O nous verse des frais de gestion séparément, comme il a été convenu dans la convention relative aux frais avec le porteur ou dans la convention de placement de parts de série O avec le courtier du porteur. Vous ne payez aucuns frais d'acquisition lorsque vous souscrivez des parts de série F ou des parts de série O.

En tant que porteur de parts du Fonds, vous avez généralement droit à une quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés par le Fonds qui sont attribués aux parts que vous détenez. En cas de liquidation, vous avez droit à une quote-part du reliquat de l'actif net du Fonds après l'acquittement de toutes les dettes non réglées attribuables aux parts que vous détenez. Vous ne pouvez pas transférer ou céder des parts, mais vous pouvez les faire racheter sur demande. Vous n'avez aucun droit de propriété à l'égard des éléments d'actif du Fonds. En tant que porteur de parts, vous n'avez aucun droit particulier vous permettant d'acheter d'autres parts.

Assemblées des porteurs de parts et droits de vote rattachés aux parts

Barrantagh peut convoquer en tout temps une assemblée des porteurs de parts votant en tant que série unique (à moins que les circonstances dictent qu'une série est touchée de façon différente, auquel cas les porteurs de chaque série de parts du Fonds voteront séparément). Sauf exigence ou autorisation contraire de la loi, les assemblées des porteurs de parts doivent être convoquées moyennant un avis donné au moins 21 jours et au plus 50 jours avant l'assemblée. À une assemblée des porteurs de parts, le quorum sera constitué d'au moins deux porteurs de parts présents ou représentés par procuration. S'il n'y a pas quorum à une telle assemblée dans la demi-heure qui suit le moment fixé pour sa tenue, l'assemblée sera reportée et aura lieu au même endroit et à la même heure au moins cinq jours plus tard. Les porteurs de parts présents en personne ou représentés par procuration à la reprise d'assemblée constitueront le quorum.

Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts

Comme l'exige le Règlement 81-102, une assemblée des porteurs de parts du Fonds sera convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- a) la base de calcul des honoraires ou des charges qui sont imputés au Fonds est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds, sauf si :
 - (i) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
 - (ii) le droit à un avis décrit à l'alinéa (ii) est énoncé dans le prospectus du Fonds;
- b) l'introduction d'honoraires ou de charges qui doivent être imputés au Fonds ou qui doivent être directement imputés aux porteurs de parts par le Fonds ou Barrantagh relativement à la détention des parts du Fonds et qui pourraient entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds ou à ses porteurs de parts, sauf si :
 - (i) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
 - (ii) le droit à un avis décrit à l'alinéa (ii) est énoncé dans le prospectus du Fonds;
- c) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du Fonds ne fasse partie du même groupe que Barrantagh;
- d) les objectifs de placement fondamentaux du Fonds sont modifiés;
- e) le Fonds diminue la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part;
- f) le Fonds entreprend une restructuration avec un autre OPC ou lui transfère son actif, pourvu que soient remplies les conditions suivantes : le Fonds cesse d'exister suivant la restructuration ou le transfert de son actif et l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du Fonds en porteurs de parts de l'autre OPC, sauf si :

- (i) le CEI a approuvé la modification;
 - (ii) le Fonds est restructuré avec un autre OPC auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent et qui est géré par Barrantagh ou par un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel autre OPC;
 - (iii) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
 - (iv) le droit à un avis décrit à l'alinéa (iii) est énoncé dans le prospectus du Fonds;
 - (v) l'opération respecte certaines autres exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- g) le Fonds entreprend une restructuration avec un autre OPC ou acquiert son actif, à condition que soient remplies les conditions suivantes : le Fonds continue d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts de l'autre OPC en porteurs de parts du Fonds et l'opération constituerait un changement important pour le Fonds;
- h) toute autre question qui, aux termes de la loi qui s'applique au Fonds ou autrement, doit faire l'objet d'un vote des porteurs de parts du Fonds.

L'approbation des porteurs de parts sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée et tenue à cette fin par au moins une majorité des voix exprimées. Les porteurs de parts ont droit à une voix par part, selon le cas, détenue à la date de clôture des registres établie pour le vote à une assemblée des porteurs de parts.

Le Fonds peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération similaire qui a pour effet de regrouper le Fonds ou son actif (une « **fusion permise** ») avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement gérés par Barrantagh ou un membre de son groupe dont les objectifs de placement sont essentiellement similaires à ceux du Fonds, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI;
- b) le respect de certaines conditions préalables à la fusion énoncées au paragraphe 5.6 du Règlement 81-102;
- c) un avis écrit donné aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de cette opération.

En outre, l'auditeur du Fonds ne peut être remplacé, à moins que le CEI n'ait approuvé la modification et que les porteurs de parts n'aient reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification.

La Déclaration peut être modifiée sans le consentement des porteurs de parts et sans préavis à ceux-ci aux fins suivantes : assurer la conformité aux lois et aux exigences applicables des autorités gouvernementales ayant compétence sur le Fonds; maintenir le statut du Fonds à titre

de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et/ou de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt; apporter des modifications ou des ajustements à des modifications proposées ou existantes de la Loi de l'impôt ou à son administration qui pourraient autrement avoir une incidence défavorable sur le statut fiscal du Fonds ou de ses porteurs de parts; prévoir que le revenu du Fonds pour un exercice ne sera pas imposable aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt; corriger des ambiguïtés, des dispositions irrégulières ou incompatibles, des omissions, des fautes ou des erreurs manifestes; créer un ou plusieurs nouveaux fonds; changer le nom du Fonds ou d'un nouveau fonds; créer des catégories ou des séries de parts supplémentaires et redésigner les catégories ou les séries de parts existantes, sauf si les droits rattachés à ces parts sont modifiés ou touchés défavorablement; ou accorder une protection accrue aux porteurs de parts.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Afin de déterminer la valeur liquidative de chaque série du Fonds, on doit établir la valeur de l'ensemble des titres, des biens et des actifs du Fonds (les « **biens du Fonds** ») conformément aux exigences des principes comptables généralement reconnus du Canada, aux exigences applicables des lois et aux principes suivants :

- a) la valeur des fonds en caisse ou des sommes d'argent en dépôt ou remboursables sur demande, des lettres de change, des billets, des comptes clients, des charges payées d'avance, des dividendes en espèces déclarés ou des intérêts courus mais non encore reçus est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que la valeur de l'un de ces éléments d'actif ne correspond pas à sa valeur nominale, auquel cas la valeur de cet élément d'actif est réputée correspondre à la valeur que le gestionnaire estime être sa juste valeur;
- b) la valeur d'un titre inscrit en bourse correspond à sa juste valeur marchande à la date d'évaluation applicable, et la valeur d'un titre inscrit ou négocié à plus d'une bourse de valeurs ou qui est activement négocié sur les marchés hors cote tout en étant inscrit ou négocié à une bourse de valeurs peut, si le gestionnaire en décide ainsi, correspondre à la cotation qui reflète le plus exactement la juste valeur marchande du titre en question;
- c) la valeur de tous les autres biens du Fonds correspond à la valeur qui, d'après le gestionnaire, reflète le plus exactement la juste valeur de ceux-ci;
- d) la valeur des actifs du Fonds évalués dans une monnaie étrangère, des fonds en dépôt et des obligations contractuelles payables au Fonds en monnaie étrangère, ainsi que des passifs et des obligations contractuelles payables par le Fonds en monnaie étrangère est déterminée en fonction du taux de change applicable en vigueur au moment du calcul de la valeur liquidative ou le plus près possible de ce moment.

Malgré ce qui précède, si les lois applicables obligent le gestionnaire à adopter une autre méthode d'évaluation des biens du Fonds ou de toute partie de ceux-ci, cette méthode sera adoptée comme si elle était prévue dans la Déclaration, avec prise d'effet à la date à laquelle cette exigence est devenue applicable au Fonds; en cas de conflit réel ou apparent entre les exigences des lois d'au moins deux territoires, le gestionnaire doit déterminer les exigences qui s'appliquent.

Conformément aux exigences visant l'ensemble des entités de placement canadiennes, le Fonds établira ses états financiers en conformité avec les IFRS publiées par le Conseil des normes comptables internationales. La norme d'évaluation de la juste valeur énoncée dans les chapitres applicables des IFRS impose l'évaluation à la juste valeur et la communication d'informations à ce sujet. Si un actif ou un passif évalué à la juste valeur a un prix acheteur et un prix vendeur, la norme prévoit que l'évaluation doit être fondée sur un prix compris dans l'écart acheteur-vendeur qui correspond le mieux à la juste valeur. La norme permet d'utiliser un prix moyen ou d'autres méthodes d'établissement du prix qu'utilisent des participants au marché comme moyens pratiques pour procéder à une évaluation à la juste valeur comprise dans un écart acheteur-vendeur.

Il sera tenu compte de chaque opération de portefeuille dans le calcul de la valeur liquidative par part au plus tard dans le prochain calcul de la valeur liquidative par part effectué après la date à laquelle l'opération devient exécutoire. Il sera tenu compte de l'émission de parts dans le prochain calcul de la valeur liquidative par part effectué après la date d'émission de ces parts, qui peut survenir jusqu'à deux jours de bourse après la date à laquelle l'ordre de souscription de ces parts est accepté. Il sera tenu compte du rachat de parts dans le prochain calcul de la valeur liquidative par part effectué après la date à laquelle la demande de rachat est acceptée.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Toutes les opérations visant des parts d'une série sont fondées sur la valeur liquidative par part de cette série. En règle générale, nous calculons la valeur liquidative d'une série et la valeur liquidative par part chaque jour de bourse après la clôture de la séance à la Bourse de Toronto; toutefois, il arrive dans certains cas que nous la calculions à un autre moment (chaque jour de calcul des valeurs liquidatives étant une « **date d'évaluation** »). Les valeurs liquidatives peuvent varier et varient en règle générale quotidiennement. Une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque série de parts du Fonds. Le prix d'émission et le prix de rachat des parts sont fondés sur la valeur liquidative du Fonds qui est déterminée dès réception d'un ordre de souscription ou d'un ordre de rachat.

La valeur liquidative de chaque série de parts du Fonds est calculée comme suit :

- a) premièrement, nous établissons la juste valeur de tous les placements et des autres actifs attribués à une série (en appliquant les principes d'évaluation dont il est question à la rubrique « Évaluation des titres en portefeuille » ci-dessus);
- b) deuxièmement, nous soustrayons les passifs attribués à cette série de la juste valeur des actifs attribués à cette série, la valeur liquidative de cette série correspondant à la différence entre la juste valeur et les passifs de cette série;
- c) enfin, nous divisons la valeur liquidative de la série par le nombre total de parts de la série que détiennent les investisseurs dans le Fonds, ce qui nous donne la valeur liquidative par part pour cette série de parts.

Il sera possible d'obtenir sans frais la valeur liquidative et la valeur liquidative par part sur le site Web du Fonds, à l'adresse info@barrantagh.com, ou sur demande auprès de Barrantagh en téléphonant sans frais au 1-833-246-8468.

SOUSCRIPTIONS ET ÉCHANGES DE PARTS

Souscriptions de parts

Vous ne pouvez souscrire (ou faire racheter) des parts de série O que par l'intermédiaire de Barrantagh ou d'un courtier qui a conclu une convention de placement de parts de série O avec Barrantagh. Vous devez souscrire les parts de série F par l'intermédiaire d'autres courtiers. Le prix de vente ou de rachat des parts est fondé sur la prochaine valeur liquidative applicable qui sera établie après la réception de l'ordre de souscription ou de rachat.

Si vous souscrivez des parts, vous devez généralement inclure le paiement avec votre ordre. Si nous ne recevons pas le paiement dans les trois jours ouvrables suivant le traitement de votre ordre de souscription de parts, nous devons racheter vos parts le jour ouvrable suivant. Si le produit du rachat est supérieur au montant que vous devez, le Fonds conservera la différence. Si le produit est inférieur au montant que vous devez, nous verserons la différence au Fonds en votre nom et recouvrerons cette somme ainsi que tous les frais additionnels auprès de votre courtier qui, à son tour, pourra les recouvrer auprès de vous.

Nous ne délivrons pas de certificat de parts.

Nous pouvons accepter ou refuser un ordre de souscription de parts dans un délai de un jour ouvrable suivant sa réception. Si nous acceptons votre ordre, votre courtier ou nous-mêmes vous enverrons un avis d'exécution de votre ordre, qui constitue votre confirmation de l'opération. Si nous refusons votre ordre, nous vous rembourserons toute somme reçue, sans intérêt.

Se reporter aux rubriques « *Frais* » et « *Rémunération des courtiers* » dans le prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais et la rémunération des courtiers que vous pourriez devoir payer lorsque vous souscrivez des parts.

Souscriptions minimales et soldes

Le montant de souscription initial minimal de parts de série F est de 1 000 \$, et les placements subséquents doivent être d'au moins 200 \$. Vous devez conserver un solde d'au moins 600 \$ dans votre compte à l'égard des parts de série F. Les exigences de placement initial ou subséquent minimal et de solde de compte minimal qui s'appliquent aux parts de série O seront énoncées dans la convention que vous signez avec Barrantagh relativement à la souscription de ces parts ou dans la convention de placement de parts de série O de votre courtier.

Échanges

Bien que les parts soient rachetables comme il est indiqué ci-après, aucune disposition ne vous permettrait d'échanger des parts d'une série contre des parts de l'autre série.

RACHATS DE PARTS

Sous réserve de notre droit de suspendre les rachats dans certaines circonstances, vous pouvez à tout moment remettre vos parts aux fins de rachat à une date d'évaluation. Dans votre demande de rachat des parts du Fonds, vous devez indiquer si vous souhaitez racheter une somme d'argent déterminée ou un certain nombre de parts. Vous pourriez devoir payer des frais d'administration à votre courtier à chaque rachat de parts de série F. Sauf dans les circonstances décrites à la rubrique « *Suspension de votre droit de faire racheter vos parts* » ci-après, nous ne pouvons pas refuser un ordre de rachat de parts.

Comment nous traitons votre ordre de rachat

Si nous recevons votre ordre de rachat au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation, nous le traiterons à la valeur liquidative par part applicable qui est établie à cette date. Toutes les parts remises aux fins de rachat avant 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation seront réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à cette date d'évaluation (au plus tard).

Si nous recevons votre ordre de rachat après 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation, ou à une date qui n'est pas une date d'évaluation, nous le traiterons à la valeur liquidative par part applicable qui est calculée à la date d'évaluation suivante. Si la Bourse de Toronto ferme avant 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation donnée, nous pourrions avancer l'heure limite pour la réception des ordres de rachat. Le produit du rachat sera versé dans les deux jours de bourse.

Nous pourrions refuser de traiter votre ordre s'il n'est pas en bonne et due forme ou si nous n'avons pas reçu tous les documents et/ou renseignements requis. Si nous traitons votre ordre sans avoir reçu tous les documents et/ou renseignements requis pour régler le rachat dans les 10 jours de bourse suivant une date d'évaluation, nous sommes tenus, en vertu de la législation en valeurs mobilières, d'acheter le nombre équivalent de parts que vous avez demandé de faire racheter, à la fermeture des bureaux le dixième jour ouvrable. Si le prix de souscription de ces parts est inférieur au prix de rachat, le Fonds conservera la différence. Si le prix de souscription est supérieur au prix de rachat, nous paierons la différence au Fonds et pourrions chercher à nous faire rembourser par votre courtier, frais en sus. Votre courtier pourrait avoir le droit de recouvrer ces sommes auprès de vous.

Rachat obligatoire de vos parts

Le Fonds a le droit, mais, au gré du gestionnaire, il n'est pas tenu, de racheter des parts à leur valeur liquidative par part de la série applicable si, à tout moment, la valeur globale des parts détenues par un porteur de parts du Fonds est inférieure au placement initial minimal ou au solde minimal que doit conserver cet investisseur. Avant d'effectuer un tel rachat aux termes de la présente rubrique, le gestionnaire enverra au porteur de parts un avis indiquant que la valeur des parts détenues est inférieure au montant minimal et que celui-ci a 60 jours pour souscrire des parts supplémentaires du Fonds dont le montant est suffisant pour que la valeur globale de l'ensemble des parts détenues par le porteur de parts du Fonds corresponde au moins à ce montant minimal. Le gestionnaire peut également racheter des parts d'un porteur de parts à leur valeur liquidative par part de la série applicable si, à tout moment, les intérêts d'un porteur de parts du Fonds sont contraires aux intérêts du Fonds, dans son ensemble, ou de ses autres porteurs de parts.

Si un porteur de parts est ou devient citoyen ou résident des États-Unis ou résident d'un autre pays, ou est ou devient une société de personnes autre qu'une « société de personnes canadienne », nous pourrions exiger que cet investisseur fasse racheter les parts dont il est propriétaire si la participation de celui-ci dans le Fonds pourrait entraîner des incidences réglementaires ou fiscales défavorables pour le Fonds ou d'autres porteurs de parts. Nous pourrions racheter vos parts si nous sommes autorisés à le faire ou tenus de le faire, notamment dans le cadre de la dissolution du Fonds, conformément aux lois applicables. Le rachat de vos parts par nous aura le même effet que si vous aviez demandé le rachat. Voir la rubrique « *Porteurs de parts non résidents* » dans le prospectus simplifié du Fonds.

Suspension de votre droit de faire racheter vos parts

Le Fonds peut suspendre votre droit de demander un rachat de parts pendant la totalité ou une partie d'une période :

- a) au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues sur une bourse de valeurs, un marché d'options ou un marché à terme au Canada ou à l'extérieur du Canada, à condition que les titres représentent en valeur ou en exposition sous-jacente plus de 50 % de l'actif total du Fonds; et
- b) que ces titres ne soient négociés sur aucune autre bourse ou aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnable pour le Fonds.

Le Fonds peut reporter le paiement du produit d'un rachat pendant toute période où votre droit de rachat est suspendu dans les circonstances décrites ci-dessus ou avec l'autorisation des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le Fonds pourrait ne pas accepter d'ordres de souscription de parts pendant une période où le droit de rachat des parts est suspendu.

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant un rachat

Nous pouvons distribuer et attribuer aux porteurs de parts qui demandent un rachat, et désigner comme étant payables à ceux-ci, les gains en capital réalisés par le Fonds dans le cadre de l'aliénation de titres requis afin de financer un rachat. En outre, nous pouvons distribuer, attribuer et désigner tout gain en capital du Fonds à un porteur de parts ayant fait racheter des parts pendant l'année, pour un montant correspondant à la quote-part de ce porteur de parts, au moment du rachat, des gains en capital du Fonds pour cette année. Toutes ces distributions, attributions et désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts qui demande le rachat.

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FONDS

Barrantagh

Barrantagh fournira les services de gestion pour le compte du Fonds ou verra à ce que de tels services soient fournis, sera chargée d'administrer le Fonds et sera le gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds conformément à la Déclaration. Elle aura droit à une rémunération en contrepartie des services de gestion fournis au Fonds. Les bureaux principaux de Barrantagh sont situés au 100 Yonge Street, Suite 1700, Toronto (Ontario) M5C 2W1. Voir la rubrique « — *Fonctions et services de Barrantagh* » ci-après.

Le tableau qui suit présente le nom et la municipalité de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction de Barrantagh, ainsi que leurs fonctions principales :

Nom et municipalité de résidence

Poste chez Barrantagh et fonctions principales

Walter Kusters
Oakville (Ontario)

Président et chef de la direction

Joe D'Angelo
Toronto (Ontario)

Vice-président, gestionnaire de portefeuille, Actions mondiales

**Nom et municipalité
de résidence**

Poste chez Barrantagh et fonctions principales

John Vinnai
Toronto (Ontario)

Vice-président, gestionnaire de portefeuille, Actions
canadiennes

Marino Scarmozzino
Kleinburg (Ontario)

Vice-président, Finances et administration

À l'exception de Joe D'Angelo et de Marino Scarmozzino, qui sont entrés au service de Barrantagh en décembre 2015 et en février 2016, respectivement, chacune des personnes indiquées ci-dessus a occupé son poste actuel ou a occupé un poste de haute direction auprès de Barrantagh ou d'un membre de son groupe au cours des cinq années précédant la date des présentes. Le texte qui suit présente de brèves notes biographiques sur les administrateurs et les membres de la haute direction de Barrantagh.

Wally Kusters

À titre de président et chef de la direction, Wally Kusters met à profit son expérience en matière de gestion de portefeuilles d'actions et de portefeuilles équilibrés de plusieurs milliards de dollars. Au cours de sa carrière de plus de 20 ans, il a travaillé dans les domaines de la gestion de portefeuille, de l'analyse de placements et de l'évaluation des fusions et acquisitions.

Le parcours de M. Kusters comprend des activités de recherche et d'analyse dans le cadre de la gestion d'actifs sous forme d'actions pour Mutual Life (maintenant Sun Life), et la gestion active des régimes de pension de Noranda Inc.

Au sein de Gestion de placements Trimark Inc., M. Kusters était chargé de la gestion des fonds équilibrés très appréciés de la société. Plus récemment, il était chef des placements pour les Fonds CI. Grâce au style de gestion axé sur la valeur de M. Kusters, les OPC équilibrés canadiens et les OPC d'actions canadiennes ont affiché un rendement dans le quartile supérieur.

M. Kusters a obtenu un diplôme de premier cycle en ingénierie et une maîtrise en administration des affaires de la Queen's University, et il porte le titre de CFA. Grâce à son expérience et à son domaine d'expertise, M. Kusters est un atout précieux au sein de l'équipe des placements de Barrantagh.

Joe D'Angelo

À titre de gestionnaire de portefeuille pour Barrantagh, où il est chargé des mandats portant sur les actions mondiales, Joe D'Angelo met à profit plus de 22 années d'expérience dans le domaine des placements.

Avant d'entrer au service de Barrantagh, M. D'Angelo était vice-président, gestionnaire de portefeuille au sein de Signature Gestion mondiale d'actifs, division de Placements CI, où il a cumulé plus de 17 ans d'expérience dans l'analyse de sociétés internationales de divers secteurs pour l'ensemble des mandats de Signature portant sur les actions mondiales. De plus, il était cogestionnaire des fonds de rendement diversifié, des fonds à revenu élevé et des fonds mondiaux de Signature. Avant de travailler pour CI, M. D'Angelo a œuvré dans le domaine de l'évaluation d'entreprises, où il analysait des sociétés de divers secteurs.

M. D'Angelo porte le titre d'analyste financier agréé et est titulaire d'un baccalauréat ès arts en économie de la York University et d'une maîtrise ès arts en économie de la University of Toronto.

John Vinnai

À titre de gestionnaire de portefeuille, John Vinnai met à profit plus de huit années d'expérience dans le domaine des placements.

Chez Barrantagh, M. Vinnai est chargé de gérer des portefeuilles à succès, à savoir les portefeuilles canadiens, les portefeuilles spécialisés dans les ressources et les portefeuilles d'actions du secteur du pétrole et du gaz.

Avant d'entrer au service de Barrantagh à titre d'analyste d'actions, M. Vinnai a commencé sa carrière dans le domaine des placements à titre d'associé en recherche sur les actions institutionnelles et faisait partie de l'équipe Canaccord Adams (maintenant Canaccord Genuity).

M. Vinnai a obtenu un diplôme en ingénierie de la Queen's University et une maîtrise en administration des affaires de la Richard Ivey School of Business, et il porte le titre de CFA.

Marino Scarmozzino

Marino Scarmozzino compte plus de 20 ans d'expérience dans le secteur des services financiers. Ses solides compétences en matière de gestion et d'organisation permettent à Barrantagh d'exercer ses activités de manière efficace et de fournir un service à la clientèle et des services de gestion financière hors pair.

M. Scarmozzino gère les activités quotidiennes de Barrantagh, notamment le personnel de bureau. Il a la responsabilité générale des finances, de l'exploitation, des ressources humaines et des services de gestion de la clientèle.

Auparavant, M. Scarmozzino était chef de l'exploitation d'AIG Asset Management Canada, qui gère des actifs de plus de 6 G\$ et où il était chargé des finances, de l'exploitation, de la communication d'information et de la conformité.

Nos clients peuvent compter sur M. Scarmozzino et notre équipe des placements, qui font respectivement preuve du même niveau de compétences et de dévouement dans le cadre de l'administration de leurs comptes et de la gestion de leurs actifs.

M. Scarmozzino porte le titre de comptable professionnel agréé (CPA et CGA).

Fonctions et services de Barrantagh

Conformément à la Déclaration, Barrantagh est le fiduciaire, gestionnaire et conseiller de portefeuille du Fonds et, à ce titre, elle est chargée de fournir des services en matière de gestion, d'administration et de conformité au Fonds ou de voir à ce que de tels services lui soient fournis. Les services d'administration comprennent notamment ce qui suit : autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte du Fonds; établir les états financiers ainsi que l'information financière et comptable requis par le Fonds; veiller à ce que les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports requis par les lois applicables à l'occasion soient fournis aux porteurs de parts; veiller à ce que le Fonds respecte les obligations réglementaires; établir les rapports du Fonds qui sont destinés aux porteurs de parts ainsi qu'aux autorités canadiennes en valeurs mobilières; déterminer le

montant des distributions devant être effectuées par le Fonds; négocier les ententes contractuelles avec des tiers fournisseurs de services, notamment des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des comptables de fonds, des auditeurs et des imprimeurs, et effectuer les paiements requis vers la date de dissolution du Fonds.

Barrantagh sera tenue d'exercer ses pouvoirs et les fonctions de sa charge à titre de gestionnaire du Fonds avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et des porteurs de parts. À cet égard, elle doit exercer toute la diligence et la compétence qu'un gestionnaire raisonnablement prudent exercerait dans les circonstances.

En tant que gestionnaire et fiduciaire du Fonds, Barrantagh (ou son remplaçant) doit en tout temps être résidente du Canada aux fins de la Loi de l'impôt et exercer ses fonctions de gestion de fonds au Canada. De plus, Barrantagh (ou son remplaçant) doit en tout temps exercer les principaux pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires du fiduciaire à l'égard du Fonds au Canada.

Barrantagh aura droit à la rémunération décrite à la rubrique « *Frais* » du prospectus simplifié et se fera rembourser l'ensemble des frais raisonnables engagés pour le compte du Fonds. De plus, le Fonds indemniserà Barrantagh et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires à l'égard des frais de justice, créances constatées par jugement et sommes payées en règlement, que Barrantagh a effectivement et raisonnablement dû payer dans le cadre des services fournis par celle-ci au Fonds, mais seulement si ces frais, créances et sommes payées en règlement n'ont pas été engagés par suite d'un manquement à la norme de diligence de Barrantagh aux termes de la Déclaration, et à la condition que le Fonds ait des motifs raisonnables de croire que l'action ou l'inaction à l'origine du paiement des frais, des créances et des sommes payées en règlement étaient dans l'intérêt du Fonds.

À titre de conseiller de portefeuille, Barrantagh gère l'actif du portefeuille du Fonds. Walter Kusters, président et chef de la direction de Barrantagh, est principalement chargé de la gestion quotidienne du portefeuille. Il est entré au service de la société en 2002. Depuis son entrée en service, il a été responsable de la croissance stratégique de la société, notamment la surveillance des activités de placement des clients ainsi que des activités liées à la vente, au service et à la commercialisation pour les clients privés et institutionnels.

Les services d'administration et de gestion fournis par Barrantagh aux termes de la Déclaration ne sont pas exclusifs, et aucune disposition n'empêche Barrantagh de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et stratégies en matière de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds) ou d'exercer d'autres activités.

Accords relatifs au courtage

Barrantagh a recours à divers courtiers pour effectuer les opérations sur titres pour le compte du Fonds. Ces courtiers peuvent fournir directement à Barrantagh des services de recherche et des services connexes, y compris la prestation de conseils, aussi bien directement que par écrit, sur la valeur des titres; la disponibilité de titres ou de souscripteurs ou de vendeurs de titres; et des analyses et des rapports sur les émetteurs, les secteurs d'activité, les titres, les facteurs économiques et les tendances. Même s'il se peut que le Fonds ne tire pas le même avantage de chaque service de recherche et service connexe reçu d'un courtier, Barrantagh s'efforcera de s'assurer que le Fonds en tire un avantage équitable au fil du temps.

Barrantagh tient une liste de courtiers qui ont été approuvés pour effectuer des opérations sur titres pour le compte du Fonds. Lorsqu'elle décide si un courtier devrait être ajouté à cette liste, elle tient compte de nombreux facteurs, notamment les suivants : a) sa fiabilité, b) la qualité soutenue de ses services d'exécution et c) sa situation financière. Lorsque plus d'un courtier est considéré comme respectant ces critères, la préférence peut être accordée aux courtiers qui offrent des rapports de recherche, des statistiques ou d'autres services au Fonds ou à Barrantagh.

On surveille régulièrement les courtiers approuvés afin de s'assurer que la valeur des biens et des services, tels qu'ils sont indiqués ci-dessus, procure un avantage raisonnable comparativement au montant des courtages payés pour les biens et services. Pour effectuer cette analyse, Barrantagh tient compte de l'emploi des biens et des services, de la qualité de l'exécution du point de vue de l'incidence commerciale et de la capacité d'atteindre le cours de référence cible ainsi que du montant des courtages payés, comparativement à ceux d'autres courtiers et du marché en général.

On peut obtenir gratuitement des renseignements supplémentaires, y compris des renseignements sur les services fournis par chaque courtier, en communiquant avec Barrantagh à l'adresse info@barrantagh.com.

Administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaires

En tant que fiducie, le Fonds n'a pas d'administrateurs ou de membres de la haute direction. Barrantagh agit à titre de fiduciaire du Fonds aux termes de la Déclaration.

Dépositaire

Aux termes de la convention de dépôt, Fiducie RBC Services aux Investisseurs est le dépositaire de l'actif du Fonds. L'adresse du dépositaire est le 155 Wellington Street West, 10th Floor, Toronto (Ontario) M5V 3L3, Canada. Barrantagh, pour le compte du Fonds, ou le dépositaire peut résilier la convention de dépôt sur remise d'un préavis écrit d'au moins 90 jours ou immédiatement s'il survient une faillite à l'égard d'une partie et qu'il n'y est pas remédié dans les 30 jours. Barrantagh, pour le compte du Fonds, peut résilier la convention de dépôt immédiatement si le dépositaire cesse d'avoir le droit d'agir à titre de dépositaire du Fonds aux termes des lois applicables. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération de la part du Fonds et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités du Fonds.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

À l'heure actuelle, le Fonds ne se livre pas à des activités de prêt de titres. Si le Fonds se livre à de telles activités, le gestionnaire nommera un mandataire d'opérations de prêt de titres pour le Fonds. Le mandataire d'opérations de prêt de titres ne sera pas membre du même groupe que le gestionnaire.

Auditeur

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, de Toronto, en Ontario, est l'auditeur du Fonds.

Agent chargé de la tenue des registres et agent d'évaluation

Fiducie RBC Services aux Investisseurs, à ses bureaux de Toronto, en Ontario, agira à titre d'agent chargé de la tenue des registres du Fonds et fournira des services relatifs à l'évaluation de l'actif du fonds.

Comité d'examen indépendant

Le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** ») oblige tous les fonds d'investissement faisant appel public à l'épargne, comme le Fonds, à mettre sur pied un comité d'examen indépendant. Le comité d'examen indépendant est composé d'au moins trois membres, qui doivent tous être indépendants de Barrantagh, des entités apparentées à Barrantagh et du Fonds.

Barrantagh nommera Gerry Throop (président), Alan Hill et Chris Enright au comité d'examen indépendant. Le texte qui suit présente de brèves notes biographiques sur les membres du comité d'examen indépendant.

Gerry Throop

M. Throop agit actuellement à titre d'administrateur et de président du comité d'audit de Ceridian HCM Holding Inc. (NYSE et TSX) et d'administrateur de NASDAQ Canada Inc., filiale en propriété exclusive de NASDAQ Stock Market Inc. Depuis 2011, M. Throop travaille de façon indépendante en tant qu'investisseur en capital-investissement, administrateur et conseiller pour des sociétés en démarrage. Avant 2011, il a occupé pendant 17 ans des postes de haute direction dans les secteurs des valeurs mobilières et des banques, notamment les postes de vice-président directeur, de directeur général et de chef des actions pour la Banque Nationale du Canada et Merrill Lynch Canada. M. Throop a été membre du conseil d'administration ou chef des finances de plusieurs sociétés qui étaient inscrites à la cote de la Bourse de Toronto au moment où il occupait ce poste, dont Workbrain Corporation, Bourse de Toronto, Call-Net Enterprises/Sprint Canada Inc. et Tie Telecommunications Canada Limited. Il est comptable public accrédité.

Alan Hill

M. Hill est entré au service de Teranga Gold Corporation à titre de président du conseil membre de la direction et chef de la direction le 3 décembre 2010. Le 30 avril 2014, il est devenu président du conseil non membre de la direction de Teranga. M. Hill est administrateur de NuLegacy Gold Corporation depuis décembre 2016. Il a été administrateur de Gold Fields Ltd. de 2009 à 2016. Avant d'occuper le poste de président et chef de la direction de Gabriel Resources Ltd., de 2005 à 2009, M. Hill a travaillé pendant 20 ans chez Société aurifère Barrick, où il était vice-président directeur, Développement et supervisait les évaluations, les acquisitions et le développement de projets pour bon nombre de mines importantes de Barrick en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Afrique et en Australie. M. Hill est titulaire d'un diplôme de premier cycle et d'un diplôme d'études supérieures en génie minier et d'un diplôme d'études supérieures en mécanique des roches de la Leeds University, au Royaume-Uni.

Chris Enright

À l'heure actuelle, M. Enright est président et directeur général de Aligned Capital Partners Inc. (ACPI), courtier en valeurs fondé en 1999. Il évolue dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1994, période pendant laquelle il a occupé diverses fonctions. De 2010 à 2012, M. Enright a occupé le poste de vice-président principal, Gestion de patrimoine au sein

d'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., où il avait la responsabilité de superviser l'un des plus importants réseaux de distribution au Canada. Ce réseau comprenait Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. (courtier en valeurs inscrit national et membre de l'OCRCVM) et le réseau de courtiers en fonds communs de placement d'Industrielle Alliance, constitué de trois filiales : FundEX Investments Inc., Investia Services financiers inc. et National Financial Insurance Agency (agence générale d'assurance nationale). Avant de travailler pour Industrielle Alliance, M. Enright a été vice-président directeur de FundEx de 2006 à 2009, et directeur général et cofondateur de FundTrade Financial Corp. de 1999 à 2006, moment où la société a été acquise par Industrielle Alliance. Avant d'occuper des postes de haute direction, M. Enright a notamment été président d'Inter-Equity Asset Management de 1997 à 1999 et conseiller financier de 1994 à 1997.

Se reporter à la rubrique « *Gouvernance du Fonds* » pour obtenir une description détaillée du mandat et des responsabilités du CEI.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Principaux porteurs de parts

En date des présentes, le Fonds a émis une part de série O à Barrantagh dans le cadre de la constitution du Fonds. Aucune autre part n'est émise et en circulation.

Entités membres du groupe

Aucun membre du groupe de Barrantagh ne fournit de services au Fonds.

GOUVERNANCE DU FONDS

Comité d'examen indépendant

Le mandat du CEI consiste à examiner les questions de conflit d'intérêts que Barrantagh a soulevées et portées à son attention et à donner son approbation ou sa recommandation, selon la nature de la question de conflit d'intérêts. Les membres du CEI doivent en tout temps agir avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et, à cet égard, ils doivent exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

Barrantagh a établi des politiques et des procédures écrites pour le traitement de chaque question de conflit d'intérêts. Au moins une fois par année, le CEI procédera à un examen et à une évaluation de la pertinence et de l'efficacité des politiques et procédures écrites de Barrantagh concernant les questions de conflits d'intérêts, ainsi qu'à une autoévaluation de l'indépendance, de la rémunération et de l'efficacité du CEI.

Barrantagh tiendra des registres à l'égard de toutes les questions et/ou activités faisant l'objet d'un examen du CEI, y compris une copie des politiques et procédures écrites de Barrantagh concernant la façon de traiter les questions de conflit d'intérêts, le procès-verbal des réunions tenues par le CEI et des exemplaires des documents, notamment des rapports écrits, soumis au CEI. Barrantagh fournira également au CEI l'aide et les renseignements dont celui-ci a besoin pour pouvoir s'acquitter des responsabilités qui lui incombent aux termes du Règlement 81-107.

Les membres du CEI ont droit à une rémunération versée par le Fonds et au remboursement de tous les frais raisonnables engagés dans le cadre de leurs fonctions en tant que membres du

CEI. En outre, les membres du CEI ont le droit d'être indemnisés par le Fonds, sauf dans les cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à leur norme de diligence.

Il sera possible d'obtenir sans frais le rapport du comité d'examen indépendant à Barrantagh et aux porteurs de parts sur le site Web du Fonds, au www.Barrantagh.com, sur SEDAR, au www.sedar.com, ou sur demande auprès de Barrantagh en téléphonant sans frais au 1-833-246-8468.

La rémunération des membres du comité d'examen indépendant du Fonds s'établit actuellement à 15 000 \$ par année pour le président et à 10 000 \$ par année pour chacun des autres membres, et elle est payable par le Fonds.

Prêt de titres

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt de titres, dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières applicable. Si le Fonds se livre au prêt de titres, le gestionnaire nommera un mandataire d'opérations de prêt de titres pour le Fonds aux termes d'une convention de prêt de titres.

Dérivés, vente à découvert et opérations visant d'autres fonds

Le Fonds n'a pas l'intention d'avoir recours à des dérivés ou d'effectuer des ventes à découvert. Il n'achètera pas ni ne détiendra des titres d'autres OPC.

Dispositions concernant le vote par procuration

Barrantagh a établi des politiques et des procédures relativement à l'exercice des droits de vote conférés par les procurations (les « **lignes directrices en matière de vote par procuration** ») reçues des émetteurs des titres détenus dans le portefeuille du Fonds. Les lignes directrices en matière de vote par procuration prévoient que Barrantagh exercera (ou s'abstiendra d'exercer) les droits de vote qui lui sont conférés par les procurations à l'égard de chaque Fonds de façon à servir les intérêts économiques du Fonds. Les lignes directrices en matière de vote par procuration ne sont pas exhaustives et, en raison de la diversité des questions soumises à un vote par procuration que Barrantagh pourrait devoir examiner, elles visent uniquement à fournir des indications et non à dicter la façon dont les droits de vote conférés par les procurations doivent être exercés dans chaque cas. Barrantagh peut déroger aux lignes directrices en matière de vote par procuration pour éviter d'avoir à prendre des décisions de vote qui iraient à l'encontre des intérêts du Fonds.

Les droits de vote par procuration rattachés aux titres détenus par le Fonds seront exercés au mieux des intérêts des porteurs de parts du Fonds au moment du vote. Barrantagh applique des politiques et des procédures qui ont pour but de servir de lignes directrices en matière de vote par procuration. Toutefois, l'exercice des droits de vote sera fait, en définitive, au cas par cas et tiendra compte des faits et des circonstances pertinents au moment du vote.

Les politiques et procédures de vote par procuration de Barrantagh font état de divers aspects dont celle-ci doit tenir compte lorsqu'elle exerce ou s'abstient d'exercer des droits de vote par procuration, notamment les suivants :

- a) Barrantagh votera généralement selon les recommandations de la direction sur des questions courantes comme l'élection des administrateurs, la nomination des auditeurs externes et l'adoption ou la modification des régimes de rémunération

de la direction, à moins qu'elle n'établisse que le fait de soutenir la position de la direction n'est pas dans l'intérêt des porteurs de parts;

- b) Barrantagh traitera les questions non courantes au cas par cas, notamment les questions commerciales propres à l'émetteur ou celles qui sont soulevées par les porteurs de titres de celui-ci, en tenant compte de l'incidence potentielle du vote sur la valeur liquidative du Fonds;
- c) Barrantagh a le pouvoir de voter ou non, selon son appréciation, sur les questions courantes ou non courantes. Elle n'est pas tenue de voter si elle juge que cela n'est pas dans l'intérêt véritable des porteurs de parts ou que le vote n'apportera aucune valeur ajoutée.

Barrantagh a mis en place des procédures visant à repérer des conflits d'intérêts éventuels. Si Barrantagh a connaissance qu'un vote présente un conflit d'intérêts, elle doit exercer son vote sur la question donnée dans l'intérêt véritable du Fonds et de ses porteurs de parts, sans être influencée par d'autres considérations.

Barrantagh affichera, au plus tard le 31 août de chaque année, le dossier de vote par procuration sur le site www.Barrantagh.com. Elle fera parvenir les lignes directrices en matière de vote par procuration les plus récentes ainsi que le dossier de vote par procuration, sans frais, à tout porteur de parts qui en fera la demande.

Opérations à court terme

Le Fonds n'a pas conclu d'entente avec qui que ce soit en vue de permettre la réalisation d'opérations à court terme visant les parts. Des frais d'opérations à court terme seront imposés si des parts sont rachetées dans les 60 jours suivant leur souscription. Se reporter à la rubrique « *Frais* » dans le prospectus simplifié.

FRAIS

Barrantagh n'a conclu aucune entente prévoyant une remise sur les frais de gestion aux porteurs de parts.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables au Fonds et à ses porteurs de parts qui, à tous les moments pertinents, sont des régimes enregistrés ou des particuliers (à l'exception des fiducies) qui sont résidents du Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec le Fonds, ne sont pas affiliés à celui-ci et détiennent leurs parts du Fonds à titre d'immobilisations, le tout au sens de la Loi de l'impôt.

En général, les parts du Fonds seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts, pourvu que le porteur de parts ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Puisque le Fonds devrait être une « fiducie de fonds commun de placement » en tout temps aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs de parts du Fonds dont les parts pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis

ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de parts du Fonds qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, à l'égard des parts.

Le présent résumé repose sur les faits énoncés dans la présente notice annuelle, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et sur la compréhension des politiques administratives et des pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada qui ont été publiées avant la date de la présente notice annuelle. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions visant spécifiquement à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « **modifications proposées** »). Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées dans leur forme actuelle, ni même qu'elles le seront. Par ailleurs, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications qui pourraient être apportées à la législation, aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds se conformera en tout temps à ses restrictions en matière de placement et sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds ne sera à aucun moment une « EIPD-fiducie » au sens des règles contenues dans la Loi de l'impôt à l'égard de l'imposition des EIPD-fiducies et des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées (les « **règles relatives aux EIPD** »). L'une des conditions qu'une fiducie doit remplir pour être une EIPD-fiducie est que les placements dans la fiducie doivent être inscrits ou négociés à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public, ce qui comprend un système de commerce ou un autre mécanisme organisé où des titres susceptibles d'émission publique sont cotés ou négociés. En est exclu tout mécanisme qui est mis en œuvre dans le seul but de permettre l'émission d'un titre ou d'en permettre le rachat, l'acquisition ou l'annulation par l'émetteur. Aucune part du Fonds n'est inscrite ou négociée à une bourse de valeurs, et le gestionnaire croit savoir qu'aucune part du Fonds n'est inscrite ou négociée sur un autre marché public. Selon ces renseignements, le Fonds ne devrait pas être considéré comme une EIPD-fiducie aux termes de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est de nature générale et ne tient pas compte de la législation fiscale d'une province ou d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger. Il ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un investisseur en particulier et ne doit pas être interprété comme tel. De plus, il ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées pour acquérir des parts du Fonds. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation particulière.

Statut du Fonds

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds sera à tout moment admissible, ou réputé admissible, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, et selon laquelle le Fonds choisira en vertu de la Loi de l'impôt d'être une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa création. Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le Fonds doit satisfaire à diverses exigences, notamment des exigences minimales de répartition relatives aux parts du Fonds. En outre, le Fonds ne peut être raisonnablement considéré, à quelque moment que ce soit, comme ayant été établi ou étant maintenu principalement pour le compte de personnes non-résidentes, à moins que, à ce moment-là, la quasi-totalité de ses biens consistent en d'autres biens que des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (si la

définition de cette expression était lue sans l'alinéa b)). Si le Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à tout moment, les incidences fiscales décrites ci-après pourraient différer à certains égards, sensiblement et de manière défavorable.

Imposition du Fonds

Le Fonds choisira une année d'imposition se terminant le 15 décembre. En vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, le Fonds est, chaque année d'imposition, assujéti à l'impôt sur le montant de son revenu pour l'année d'imposition, qui comprend les gains en capital imposables nets réalisés, moins la tranche du revenu qu'il déduit relativement aux montants payés ou payables aux porteurs de parts pendant l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition se termine. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition si le Fonds le lui paie dans l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition se termine (peu importe que ce montant soit payé en espèces ou automatiquement investi dans des parts supplémentaires) ou si le porteur de parts a le droit, au cours de cette année civile, d'en exiger le paiement. Aux termes de la Déclaration du Fonds, le revenu annuel du Fonds (y compris les gains en capital nets réalisés, moins les pertes en capital non utilisées d'années antérieures) sera payable aux porteurs de parts chaque année dans la mesure nécessaire pour que le Fonds n'ait pas d'impôt à payer aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu des remboursements au titre des gains en capital (définis ci-après) du Fonds).

Pour chaque année d'imposition durant laquelle il est en tout temps une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, le Fonds aura le droit de réduire son obligation (ou de recevoir un remboursement à cet égard), le cas échéant, à l'égard de l'impôt à payer sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant établi aux termes de la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts durant l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée peut ne pas compenser complètement l'obligation fiscale du Fonds pour cette année d'imposition qui peut découler de la vente ou d'une autre disposition de titres du portefeuille du Fonds dans le cadre du rachat de parts.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans le portefeuille du Fonds, le Fonds réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des montants inclus à titre d'intérêts à la disposition du titre et des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, sauf si le Fonds est considéré comme faisant le commerce de titres ou comme exploitant une entreprise de vente ou d'achat de titres ou si le Fonds a acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le Fonds achètera des titres dans le but de recevoir des distributions et un revenu sur ceux-ci et adoptera la position selon laquelle les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital. Le gestionnaire prévoit que le Fonds fera un choix aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, de sorte que tous les titres, y compris les titres acquis aux fins de vente à découvert, inclus dans le portefeuille du Fonds qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) seront réputés des immobilisations du Fonds.

La moitié d'un gain en capital réalisé par le Fonds au cours d'une année d'imposition à la disposition de titres inclus dans le portefeuille du Fonds sera incluse dans le calcul du revenu du Fonds à titre de gain en capital imposable pour l'année, et la moitié de toute perte en capital subie par le Fonds au cours d'une année d'imposition sera déduite des gains en capital imposables réalisés par le Fonds pour l'année à titre de pertes en capital déductibles

conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition du Fonds en excédent des gains en capital imposables pour l'année peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Le Fonds peut conclure des opérations libellées dans des monnaies autres que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres ainsi que tous les autres montants sont déterminés aux fins de la Loi de l'impôt en dollars canadiens à l'aide des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées contenues dans la Loi de l'impôt à ce sujet. De plus, le Fonds est tenu de calculer son revenu net ainsi que ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt et peut donc réaliser un revenu ou des gains en capital découlant de la fluctuation de devises par rapport au dollar canadien.

Le Fonds peut tirer un revenu ou des gains de placements dans d'autres pays que le Canada et peut, par conséquent, être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé par le Fonds dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds provenant de ces placements, le Fonds peut généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net aux fins de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut attribuer à un porteur de parts une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du revenu du Fonds distribué à ce porteur de parts, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds peuvent être considérés comme un revenu de source étrangère du porteur de parts et comme un impôt étranger payé par le porteur de parts pour l'application des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds est tenu d'inclure dans son revenu, pour chaque année d'imposition, les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de cette année sur un titre faisant partie du portefeuille du Fonds.

La Loi de l'impôt prévoit que, dans certaines circonstances, une fiducie (sauf une fiducie qui, pendant toute l'année d'imposition, est une fiducie de fonds commun de placement) peut avoir à payer un impôt minimum de remplacement pour l'année d'imposition. À la condition de demeurer une fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année d'imposition, le Fonds n'aura pas à payer d'impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

La Loi de l'impôt prévoit un impôt spécial sur le revenu désigné de certaines fiducies (sauf les fiducies de fonds commun de placement) qui ont des bénéficiaires étrangers ou assimilés. Cet impôt ne s'applique pas pour une année d'imposition à une fiducie qui était une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt tout au long de cette année d'imposition. Le gestionnaire prévoit que le Fonds sera une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt pendant toute année d'imposition et que, par conséquent, le Fonds ne devrait pas être assujéti à cet impôt spécial.

Le Fonds a le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cadre de l'émission de parts. Ces frais d'émission payés par le Fonds et non remboursés pourront être déduits proportionnellement par le Fonds sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction au cours d'une année d'imposition qui compte moins de

365 jours. Dans le calcul de son revenu conformément à la Loi de l'impôt, le Fonds peut déduire des frais administratifs et d'autres frais raisonnables engagés afin de gagner un revenu.

Le Fonds est imposé à titre d'entité unique bien que ses parts soient divisées en séries. Par conséquent, le revenu imposable du Fonds sera calculé pour l'ensemble du Fonds, compte tenu de tous les frais (y compris les frais de gestion) du Fonds, courants ou attribuables à une série donnée. Dans certaines circonstances, on peut utiliser les frais attribuables à une série pour réduire le revenu attribuable à une autre série.

Imposition des porteurs de parts qui sont des particuliers

Le porteur de parts est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt le montant du revenu net, y compris les gains en capital imposables nets du Fonds pour chaque année d'imposition (calculés avant la déduction des sommes payables au porteur de parts pour l'année), qui est payé ou payable au porteur de parts au cours de l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine, que cette somme ait été réinvestie dans des parts supplémentaires du Fonds ou payée au porteur de parts en espèces. La Déclaration prévoit que le revenu annuel du Fonds pour une année d'imposition (y compris les gains en capital nets réalisés moins les pertes en capital non utilisées des années antérieures) sera payé aux porteurs de parts dans l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine et distribué dans la mesure et de la manière décrites à la rubrique « Imposition du Fonds ». Une perte subie par le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt ne peut être attribuée à un porteur de parts, ni être traitée comme une perte d'un porteur de parts.

En règle générale, à la condition que le Fonds fasse les désignations appropriées, les porteurs de parts seront assujettis à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt sur leur attribution d'une tranche des dividendes versés par des sociétés canadiennes imposables, du revenu de source étrangère et des gains en capital imposables nets du Fonds pour une année de la même manière que si ces montants avaient été reçus directement par le porteur de parts. Par conséquent, ces montants conserveront généralement leur nature et leur source aux fins de l'impôt, y compris aux fins du calcul du crédit d'impôt pour dividendes et du crédit pour impôt étranger auxquels un porteur de parts a droit en vertu de la Loi de l'impôt. Une bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes peut s'appliquer aux dividendes déterminés reçus d'une société résidente du Canada qui sont ainsi désignés par le Fonds. Les montants désignés comme des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables ou comme des gains en capital imposables nets réalisés seront aussi pris en compte dans le calcul de l'impôt à payer par le porteur de parts, le cas échéant, au titre de l'impôt minimum de remplacement prévu par la Loi de l'impôt.

En vertu de la Loi de l'impôt, le Fonds est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui est inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année civile dans la mesure nécessaire pour permettre au Fonds d'utiliser, au cours de cette année d'imposition, les pertes d'années antérieures sans toucher sa capacité de distribuer son revenu chaque année. Dans de telles circonstances, la somme distribuée à un porteur de parts mais non déduite par le Fonds ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du porteur de parts sera réduit de cette somme. La partie non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds au cours d'une année d'imposition, dont la partie imposable a été attribuée à un porteur de parts pour l'année d'imposition, qui a été payée ou qui devient payable au porteur de parts pour l'année ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur de parts du revenu net du Fonds pour une année

d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur de parts pour l'année (c.-à-d. les remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de parts pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part pour un porteur de parts serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts sera majoré du montant d'un tel gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Au rachat ou à toute autre disposition d'une part, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition de la part (ce qui ne comprend pas un montant de gain en capital payable par le Fonds au porteur de parts qui demande le rachat), déduction faite des frais raisonnables de disposition (y compris les frais de rachat), est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts établi pour l'application de la Loi de l'impôt. Pour déterminer le prix de base rajusté de parts d'une série particulière pour un porteur de parts, lorsque des parts de cette série sont acquises, on établira la moyenne du coût des parts nouvellement acquises de cette série et du prix de base rajusté de toutes les parts de la même série qui appartenaient au porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant l'acquisition. Le coût des parts acquises à titre de distribution du Fonds sera généralement égal au montant de la distribution.

La moitié d'un gain en capital réalisé par un porteur de parts ou des gains en capital imposables désignés par le Fonds à l'égard d'un porteur de parts au cours d'une année d'imposition de ce porteur de parts sera incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts à titre de gains en capital imposables pour l'année, et la moitié de toute perte en capital subie par le porteur de parts au cours d'une année d'imposition de celui-ci doit être déduite des gains en capital imposables pour l'année à titre de pertes en capital déductibles conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition du porteur de parts en sus des gains en capital imposables pour l'année peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou être reportées prospectivement et déduites au cours d'une année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Les gains en capital imposables réalisés par un porteur de parts à la disposition de parts seront pris en compte dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement payable par celui-ci, s'il y a lieu, aux termes de la Loi de l'impôt. Un regroupement de parts après une distribution versée sous forme de parts supplémentaires ou le réinvestissement automatique de distributions en espèces ne sera pas considéré comme une disposition de parts et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté total des parts pour un porteur de parts.

Le gestionnaire peut distribuer et attribuer aux porteurs de parts qui demandent un rachat, et désigner comme étant payables à ceux-ci, les gains en capital réalisés par le Fonds dans le cadre de la disposition de titres requis afin de financer un rachat. En outre, le gestionnaire peut distribuer, attribuer et désigner tout gain en capital du Fonds à un porteur de parts ayant fait racheter des parts pendant une année, pour un montant correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat, des gains en capital du Fonds pour l'année. Toutes ces distributions, attributions et désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts qui demande le rachat.

Si le Fonds paie ou fait en sorte que soit payable un montant après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile, ce montant sera réputé avoir été payé ou payable à la fin de l'année d'imposition du Fonds. Étant donné que les gains en capital du Fonds sont payés et attribués uniquement au cours de l'année où ils sont réalisés et que le revenu et les gains en capital nets réalisés sont distribués périodiquement, les souscripteurs éventuels qui acquièrent des parts du

Fonds pourraient devoir payer de l'impôt sur les gains du Fonds qui ne sont pas réalisés ainsi que sur les gains qui ont été réalisés ou le revenu qui a été gagné par le Fonds, mais qui n'ont pas été distribués au moment où les parts sont acquises. De plus, les porteurs de parts qui acquièrent leurs parts après le 15 décembre et au plus tard le 31 décembre de cette année pourraient devoir payer de l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés par le Fonds pour son année d'imposition terminée le 15 décembre, avant l'acquisition des parts par le porteur de parts.

Parts détenues par des régimes enregistrés

Si le Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt, ses parts constitueront des placements admissibles aux fins des régimes enregistrés. Le produit de rachat de parts et le revenu, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, distribué par le Fonds aux régimes enregistrés ne sont généralement pas imposables lorsqu'ils sont conservés dans ces régimes enregistrés. Le produit de disposition de parts et le revenu, y compris les gains en capital imposables nets réalisés distribués par le Fonds à un CELI ne seront pas imposables lorsqu'ils seront retirés du CELI. Les investisseurs sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences de l'établissement, du maintien, de la modification ou de la cessation d'un régime enregistré, ou du retrait de fonds d'un régime enregistré aux termes de la Loi de l'impôt.

Les parts du Fonds ne constitueront pas un « placement interdit » pour les fiducies régies par un CELI, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE, à moins que le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier aux termes du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, (i) ait un lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt ou (ii) ait une « participation notable » au sens de la Loi de l'impôt dans le Fonds. De manière générale, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans le Fonds, sauf s'il détient une participation à titre de bénéficiaire dans le Fonds dont la juste valeur marchande correspond à 10 % ou plus de la juste valeur marchande des participations dans le Fonds de tous les bénéficiaires, seul ou avec des personnes et sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. En outre, les parts du Fonds ne constitueront pas un « placement interdit » si elles sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par un CELI, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE.

Les titulaires, les rentiers ou les souscripteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts du Fonds constitueraient des placements interdits dans leur situation particulière, notamment si ces parts constitueraient des biens exclus.

Il incombe aux investisseurs de respecter la législation fiscale applicable lorsqu'ils acquièrent ou détiennent des parts par l'intermédiaire d'un régime enregistré, et le Fonds n'assume aucune responsabilité envers ces investisseurs du fait qu'il offre des parts.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES FIDUCIAIRES

En tant que fiducie, le Fonds n'a pas d'administrateurs ou de dirigeants. Barrantagh a droit aux honoraires de gestion indiqués dans le prospectus simplifié. Le Fonds ne verse aucune rémunération directement aux administrateurs ou aux dirigeants de Barrantagh.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les souscripteurs de parts du Fonds :

- a) la Déclaration dont il est question à la rubrique « *Désignation, constitution et genèse du Fonds* »;
- b) la convention de dépôt dont il est question à la rubrique « *Responsabilité des activités du Fonds – Dépositaire* ».

Des exemplaires des contrats susmentionnés peuvent être consultés au cours des heures normales d'ouverture au bureau principal de Barrantagh ou sur le site Web de SEDAR, au www.sedar.com.

ATTESTATION DU FONDS ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR

Fonds d'actions canadiennes à petite capitalisation Barrantagh

Le 15 avril 2019

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

(SIGNÉ) Walter G. Kusters
CHEF DE LA DIRECTION

(SIGNÉ) Marino Scarmozzino
VICE-PRÉSIDENT, FINANCES ET ADMINISTRATION

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GESTION DE PLACEMENTS
BARRANTAGH INC., en tant que gestionnaire et promoteur**

(SIGNÉ) Joe D'Angelo
ADMINISTRATEUR

(SIGNÉ) John D. Vinnai
ADMINISTRATEUR

Fonds d'actions canadiennes à petite capitalisation Barrantagh

Gestion de placements Barrantagh Inc.
100 Yonge Street, Suite 1700
Toronto (Ontario) M5C 2W1
Téléphone : 416-868-6295

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans son aperçu du fonds, ses rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses états financiers.

Vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire de ces documents en nous appelant sans frais au 1-833-246-8468, en communiquant avec nous par courriel à info@barrantagh.com ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.

Ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur notre site Web, au www.Barrantagh.com, ou au www.sedar.com.